

JUIN 2022

## Cap sur la DSN



### Déclarations d'embauche, de sortie et d'absences

Depuis la paie d'avril, les embauches, les sorties, et les absences de votre personnel sont transmises et intégrées par la Caisse via votre DSN. **Vous ne devez plus déclarer ces éléments sur votre espace sécurisé.**

- **Le rattachement du salarié embauché** dans votre entreprise sera effectué après la réception et le traitement du fichier DSN portant l'ouverture de son contrat. Dès l'intégration du fichier, vous pourrez accéder aux données de ce salarié dans votre espace sécurisé.
- **La délivrance du certificat de congés** d'un salarié sorti est contrainte par le délai de réception et de traitement de la DSN. Si le contrat est clos au cours d'un mois, le certificat de congés ne sera émis que le mois suivant dès réception et traitement de votre fichier DSN.
- **La prise en compte des temps d'absences** d'un salarié, pour le calcul de ses droits, sera effectuée d'après les éléments transmis dans la DSN, à la Caisse pour les dates de départ en congés et les arrêts intempéries validés.

### Le suivi de votre DSN et la correction des données

#### ● Corrigez les anomalies

Vérifiez si vos fichiers DSN contiennent des anomalies, en accédant à votre suivi DSN et à vos CRM, dans votre espace sécurisé > *Mon espace adhérent* > *Mon suivi DSN*.

Un nouveau service vous permettra prochainement d'extraire vos anomalies en fichier .CSV depuis cet écran, facilitant leur identification et leur traitement.

**La rectification de la base salaires congés payés**, servant au calcul de la cotisation Congés Payés et correspondant strictement à la somme des salaires déclarés pour vos salariés, ne peut être effectuée **que par la correction des données nominatives de vos salariés**.

Aucune demande de correction des bases salaires ne peut être effectuée par la Caisse.

La rectification des données de votre DSN peut être effectuée UNIQUEMENT :

- ✓ Sur votre espace sécurisé en cas d'anomalie – dans ce cas, via *Mon suivi DSN* > cliquez sur le « crayon » qui est affiché sur la ligne du salarié dans la colonne *Actions* > *onglet salariés*, sélectionnez *le flux DSN*,
- ✓ Sinon, vous devez nous adresser la correction dans votre prochaine DSN/DSN rectificative.

#### ● Vérifiez et adaptez votre paramétrage

Pour chaque signalement et anomalie, contrôlez les données déclarées dans les rubriques. La conformité de votre paramétrage garantit la qualité des données transmises et un droit à congé juste pour vos salariés.

Il doit être modifié sans délai pour que l'anomalie ne se reproduise plus les mois suivants.

## Les congés 2022

### Les droits de vos salariés ne s'affichent pas

- 1 Vous avez retourné votre DNA mais vous n'avez pas répondu au bordereau d'anomalies :

Un bordereau d'anomalies de Déclaration Nominative a été déposé sur votre espace sécurisé ou envoyé par courrier à votre adresse habituelle. Il bloque l'édition des certificats.

**Vous devez y répondre au plus vite :** en le complétant et en le retournant depuis votre espace sécurisé à la rubrique > *Nous contacter*.

- 2 Votre DNA a bien été reçue mais elle est en cours de traitement :

Nous rappelons que pour les DNA reçues après le 30/04/22, nos délais de traitement ne sont plus garantis.

- 3 Vous n'avez pas encore retourné la DNA 2022 : il est indispensable de transmettre votre Déclaration Nominative depuis votre espace sécurisé ou en format DADS-U.

Une fois la DNA validée, les certificats de congés seront accessibles sur votre espace sécurisé. **Nous rappelons que ces documents doivent être obligatoirement remis à vos salariés.**

### Comment saisir les congés des salariés depuis votre espace sécurisé ?

Vous devez saisir les congés à la rubrique > Mes salariés :

- Saisir des congés individuels
- Ou
- Saisir un congé groupé

**⚠ RAPPEL** Même si les droits à congés ne sont pas calculés vous pouvez saisir les congés de vos salariés.

➔ Il est important de déclarer les congés de vos salariés au minimum 10 jours avant la date du départ en congé afin d'assurer nos délais de traitement.

## Mesure de soutien aux entreprises

Pour soutenir les entreprises en difficultés, la Caisse est à l'écoute de toute situation particulière pour accorder un échelonnement de règlement.

À cet effet, un formulaire « demande d'accord de règlement » est mis à votre disposition sur notre site [www.cibtp-idf.fr](http://www.cibtp-idf.fr) à la rubrique [Déclarations Cotisations](#) > [Documentation](#) > [Formulaire demande d'accord de règlement](#).

Nous rappelons que toutes les rubriques du formulaire doivent être remplies pour que la demande soit instruite.

## Demande de justificatifs d'Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) à vos salariés

Pour calculer l'indemnité congé du salarié, la Caisse a besoin de connaître les montants perçus par le salarié et à prendre en compte dans le calcul de son indemnité congés, en cas d'absence notamment pour maladie professionnelle, maladie non professionnelle des ETAM et des Cadres, accident du travail, accident de trajet, maternité.

### • Pour les 3 premiers mois d'absence

- Le maintien du salaire déduction faite des IJSS : vous cotisez sur ce montant, il doit être intégré dans le salaire total brut que vous déclarez.
- Le montant des IJSS des 3 premiers mois : vous ne cotisez pas sur ce montant, il ne doit pas être intégré dans le salaire total brut de votre salarié. Il est pris en compte dans le calcul de son indemnité congé. **Le montant des IJSS est demandé au salarié par courrier.**

### • Au-delà des 3 premiers mois et dans la limite de 12 mois à partir de la date initiale de l'arrêt

Les montants versés pendant l'absence : vous ne cotisez pas sur ces montants, ils ne sont pas portés dans le salaire total brut de votre salarié. Ils sont pris en compte pour le calcul de son indemnité congé. La Caisse calcule automatiquement le montant correspondant à l'absence au-delà de 90 jours.

## La prise de RDV en ligne

Pour vos visites, prenez rendez-vous en ligne



Vous pouvez **prendre rendez-vous en ligne, 7 jours sur 7**, avec un conseiller de la Caisse à Paris ou à Melun. Cela vous garantit une prise en charge immédiate et sans attente.

Votre rendez-vous peut être réservé 1 mois en avance jusqu'au jour même.

Pour accéder à la prise de rendez-vous en ligne, allez à la rubrique [Nous contacter](#) depuis le profil Entreprises sur notre site internet [www.cibtp-idf.fr](http://www.cibtp-idf.fr).

## Intempéries : remboursement définitif 76<sup>ème</sup> campagne

Le remboursement **définitif** des indemnités intempéries que vous avez versées à vos salariés au titre des arrêts survenus entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022 sera effectué **début juin 2022**.

Ce remboursement est proportionnel au montant des salaires plafonnés que vous nous avez déclarés et **ne représente pas la totalité des indemnités versées** :

### ➤ Coefficient de remboursement (CR) =

Salaires déclarés du 01/04/21 au 31/03/22 - abattement annuel (82 008 €)

Salaires déclarés du 01/04/21 au 31/03/22

Ce coefficient s'applique comme suit :

- les 6 heures suivant l'heure de carence\* : montant indemnisé à vos salariés x CR x 10 %,
- les heures au-delà : montant indemnisé à vos salariés x CR x 85 % ou 90 % (85% si la masse salariale cotisée est supérieure à 3 fois l'abattement annuel sinon 90 %)

\*l'heure de carence, non indemnisée au salarié, ne peut donc être remboursée à l'entreprise.

### ➤ Conditions pour prétendre à ce remboursement

Tous les salaires doivent avoir été déclarés.

Au moins une cotisation intempéries doit avoir été calculée pour la campagne 2022.

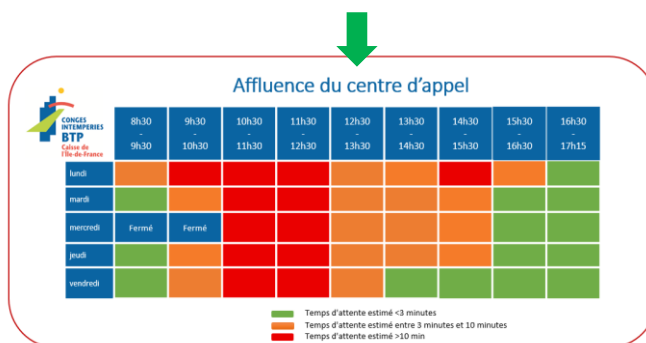
### ➤ États de remboursement intempéries

Ils seront mis à votre disposition sur [www.cibtp-idf.fr](http://www.cibtp-idf.fr) dans votre Espace sécurisé > Mes Documents « Courriers intempéries ».

## Plages horaires de notre centre d'appel

Durant **toute la saison 2022**, le centre d'appel s'adapte pour mieux vous accompagner.

Pour trouver le créneau horaire le plus adapté pour nous joindre, cliquez sur le schéma ci-dessous.



## COMMENT NOUS CONTACTER ?

### PAR TÉLÉPHONE :

Un seul numéro : **01 44 19 25 00** (ouvert du lundi au vendredi De 08h30 à 17h15) \*le mercredi à partir de 10h30.

**CHOIX 1** : ENTREPRISES/ DSN

**CHOIX 2** : SALARIÉS

Notre site : [www.cibtp-idf.fr](http://www.cibtp-idf.fr)

### POUR RENCONTRER UN CONSEILLER : DEUX LIEUX

#### D'ACCUEIL :

Ouvert au public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h45.

- Site de Paris : 22 rue de Dantzig, 75015 PARIS
- Site de Melun : 56 rue Eugène Delaroue, 77190 Dammarie-les-Lys

### PAR COURRIEL :

- ✉ [cibtp-idf.fr/entreprise/contact](mailto:cibtp-idf.fr/entreprise/contact)
- ✉ [cibtp-idf.fr/salarie/contact](mailto:cibtp-idf.fr/salarie/contact)

### PAR COURRIER, une seule adresse :

CIBTP CAISSE DE L'ÎLE-DE-FRANCE  
22 rue de Dantzig, 75756 PARIS Cedex 15